

NOUVELLES DISPOSITIONS¹

PARTICIPATION À LA RECHERCHE DES PERSONNES QUI REÇOIVENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE

À la suite de l'adoption d'une modification au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025, « *les sommes reçues pour la participation à un projet de recherche en sciences sociales qui a notamment pour objectif l'amélioration des connaissances dans le domaine de la lutte contre la pauvreté* »² sont désormais exclues aux fins du calcul de la prestation d'assistance sociale. Concrètement, cela signifie que toute compensation offerte (argent comptant, virement Interac, honoraires professionnels, carte-cadeau) aux personnes recevant des prestations d'assistance sociale dans le cadre d'un projet de recherche visant à mieux comprendre le vécu de ces personnes ne sera pas pris en considération dans le calcul du montant des prestations. Ces compensations ne seront donc pas comptabilisées par les agent.e.s d'aide financière et par les agent.e.s d'aide à l'emploi et ne seront pas considérées comme un revenu pour établir la prestation mensuelle.

Quelles formes d'implications en recherche sont concernées par cette exemption?

Toutes les activités qui contribuent à la recherche sur la pauvreté et l'exclusion sociale sont exemptées, comme donner une entrevue ou répondre à un questionnaire, participer à des rencontres de croisement des savoirs ou à des groupes de discussion, participer à un comité à titre de pair chercheur ou de partenaire de recherche, contribuer à la co-analyse des données, participer à la diffusion des résultats de recherche et à la rédaction d'articles ou de rapports.

Qu'est-ce qui est considéré comme de la recherche dans le cadre de ces nouvelles dispositions?

Toutes les formes de recherche sont considérées, autant la recherche universitaire que la recherche menée dans le milieu communautaire ou institutionnel. Ce qui est primordial, c'est que la recherche en question contribue à mieux comprendre la pauvreté et l'exclusion sociale, leurs conséquences et l'impact des politiques publiques sur les personnes premières concernées.

Qu'est-ce qui peut être inclus dans les sommes reçues pour la participation à la recherche et quel est le montant maximal?

Les sommes reçues pour la participation à la recherche peuvent inclure des compensations financières pour le temps investi dans les projets, mais également les frais de déplacement et les frais de garde des enfants, par exemple. Il n'y a pas de montant maximal d'établi ni mensuellement, ni annuellement.

¹ Le présent document et son annexe ont été validés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS), en date du 14 avril 2025.

² Chapitre A-13.1.1, r. 1, art. 111, par. 31 et art. 177.29, par. 24.

Comment m'assurer que les personnes ne seront pas pénalisées et que ces exemptions seront bel et bien reconnues par les agent.e.s du gouvernement?

Pour le ou la chercheur.e principal.e, il suffit de produire une attestation (comme celle présentée en annexe du présent document) qui décrit les objectifs de la recherche, la durée de l'implication, le montant reçu et les coordonnées du ou de la chercheur.e principal.e (qui pourra être rejoint.e en cas de problème). Préféablement, les personnes peuvent remettre de manière proactive cette attestation à l'agent.e, puisqu'elles sont tenues d'informer mensuellement le gouvernement de tout changement dans leur situation. En cas d'omission, l'attestation pourra être remise à l'agent.e s'il y a enquête et les montants remis à des fins de recherche seront exclus du calcul de la prestation mensuelle.

Quelles sont les obligations fiscales relatives à ces compensations?

Les sommes reçues peuvent être imposables par Revenu Québec ou l'Agence de Revenu du Canada, même si elles ne sont pas considérées comme un « revenu de travail » aux yeux du MESS. Également, pour les personnes qui bénéficient d'un logement subventionné à 25% de leur revenu, les sommes reçues peuvent entraîner une modification du montant du loyer l'année subséquente.

ANNEXE 1

ATTESTATION DE PARTICIPATION À LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE À LA PAUVRETÉ ET À L'EXCLUSION SOCIALE

La présente a pour but de confirmer que _____ [nom de la personne] participe à un projet de recherche qui vise à [décrire les objectifs du projet en lien avec la lutte à la pauvreté].

Dans ce cadre, il ou elle a reçu un montant de _____\$ en guise de compensation ou de rémunération au cours de la période allant du _____ au _____ [préciser la date].

En vertu du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles³, ce montant est exclu du calcul des prestations d'assistance sociale. Il peut toutefois être imposé par Revenu Québec ou l'Agence de revenu du Canada.

Pour toute question relative à cette attestation de participation, veuillez communiquer avec le ou la responsable du projet de recherche aux coordonnées indiquées ci-dessous :

[Nom du ou de la chercheur.e]

[Nom de l'organisation]

[Numéro de téléphone]

[Courriel]

Signature du ou de la chercheur.e principal.e :

Date :

³ Chapitre A-13.1.1, r. 1, art. 111, par. 31 et art. 177.29, par. 24.